



Les étapes à suivre pour le placement d'un système d'épuration individuelle soumis à déclaration

(capacité inférieure à 100 EH)

Cette brochure ne concerne pas :

- les systèmes d'épuration individuelle placés en zone d'assainissement collectif par dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout ;
- les stations d'épuration individuelle (d'une capacité supérieure ou égale à 100 équivalents-habitants) placées en zone d'assainissement autonome.

Ils font l'objet d'un permis d'environnement, voire d'un permis unique, si le projet est un projet mixte soumis à la fois à permis d'environnement et à permis d'urbanisme.

Tous les *documents utiles mentionnés dans cette brochure* sont

téléchargeables sur notre site internet à l'adresse suivante :

www.aive.be → profil *Citoyen* → rubrique Documents utiles → rubrique

Documentation



1. Choix des équipements de traitement et d'évacuation

Système d'épuration individuelle (SEI)

Tout système d'épuration individuelle installé pour traiter les eaux usées :

- d'une **nouvelle habitation** ou
- d'une habitation faisant l'objet de **transformations** couvertes par un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la capacité de logement de l'habitation,

doit être **AGRÉÉ par la Région wallonne**.

Liste des systèmes d'épuration individuelle agréés par la Région wallonne disponible sur www.aive.be

Pour les autres habitations, il est fortement conseillé d'installer un système d'épuration individuelle agréé par la Région wallonne.

Le **SEI** doit être dimensionné suivant l'annexe I des **conditions intégrales relatives aux unités et aux installations d'épuration individuelle** (disponible sur www.aive.be). Elle doit être d'**au moins 5 EH**.

Le fabricant est tenu de remettre au particulier les documents suivants :

- **si le SEI est agréé** : plaquette d'identification + guides de mise en oeuvre et d'exploitation
- **si le SEI n'est pas agréé** : attestation de conformité et ses annexes.



Mode d'évacuation des eaux épurées et pluviales

Évacuation des eaux épurées **prioritairement par infiltration dans le sol** via des drains dispersants.

Nécessité de réaliser un test de perméabilité et une note de dimensionnement du dispositif d'infiltration. Le [guide pratique relatif à l'infiltration des eaux usées épurées](#) réalisé par la Région wallonne peut vous aider dans cette démarche (disponible sur www.aive.be).

Si l'infiltration s'avère impossible au terme d'un test de perméabilité ou en raison de contraintes techniques (zone inondable, forte pente, espace disponible, ...) ou environnementales (protection de captage...) rencontrées, évacuation par :

- voies artificielles d'écoulement : fossé, aqueduc, ...
- eaux de surface : rivière, ruisseau, ...
- puits perdant (si aucun autre mode d'évacuation possible).

Autorisation éventuelle à se procurer auprès du gestionnaire du mode d'évacuation (Commune, Province, MET, ...).

Regard de visite obligatoire à la sortie du SEI et sur chaque mode d'évacuation, y compris sur le mode d'évacuation des eaux pluviales.

Attention, en zone de protection de captage, certains modes d'évacuation sont interdits !
Renseignez-vous auprès de votre Administration communale.



2. Introduction de la déclaration à la Commune

Un SEI est un établissement classé (classe 3) à déclarer auprès de la Commune.

Sous format papier

1. Remplir le **formulaire de déclaration** (disponible sur www.aive.be) et y annexer un plan de situation de l'habitation.
2. Faire 3 copies du dossier de déclaration et signer les 4 exemplaires.
3. Adresser 3 exemplaires du dossier de déclaration au Collège communal (lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt à la Commune contre récépissé).

Conserver 1 exemplaire du dossier de déclaration.
4. Installer le SEI **au plus tôt le 20ème jour suivant la date d'envoi de la notification au DNF* par la commune.**

Sous format électronique

1. Remplir le **formulaire** de déclaration via l'espace personnel de la Région Wallonne (lien disponible sur www.aive.be).
2. Installer le SEI **au plus tôt le 20ème jour suivant la date d'envoi de la notification au DNF par la commune.**

La commune doit notifier la déclaration au DNF qui peut alors soumettre l'activité à des conditions particulières ou à autorisation.

L'installation du SEI ne peut se faire qu'en cas de réception de l'avis favorable de la Commune (déclaration jugée recevable) et pour autant que le DNF n'ait pas soumis l'établissement à des conditions particulières ou à autorisation !

La déclaration doit être renouvelée tous les 10 ans.



3. Contrôle du système d'épuration individuelle. Demande de prime et d'exonération du CVA

(Coût Vérité Assainissement)

1. Installer le SEI et son mode d'évacuation.
 - Veiller à ce que l'installateur du SEI réalise un reportage photo des différents raccordements, canalisations, cuves et mode d'évacuation AVANT remblai ainsi qu'un plan descriptif du SEI et de l'installation
2. Raccorder le SEI.
3. Faire contrôler le SEI par l'organisme d'assainissement agréé (l'AIVE en province de Luxembourg).
 - Introduire la demande de contrôle via notre site internet (**formulaire de demande de contrôle** disponible sur www.aive.be).
 - Le demandeur **et** l'installateur doivent être présents le jour du contrôle. → Le coût du contrôle sera facturé à l'installateur.
 - Préalablement au contrôle, compléter les cadres 1, 2, 3 et 6 du **formulaire intégré de demande de prime et exonération du CVA** (disponible sur www.aive.be)
4. Une fois l'attestation de contrôle reçue, faire une copie du formulaire intégré de demande de prime et d'exonération du CVA
 - conserver une copie
 - envoyer l'original à la Région wallonne.

Le contrôle à l'installation est une étape indispensable pour bénéficier de la prime régionale à l'installation et de l'exonération du CVA !



en bref ...

EH = équivalent habitant

Unité correspondant à la charge polluante moyenne contenue dans les eaux usées rejetées quotidiennement par un habitant.

Une fosse septique n'est pas un SEI

Les fosses septiques, dégraisseurs et les filtres bactériens anaérobies ne sont pas des SEI. Ce sont des éléments de prétraitement qui ont une performance épuratoire nettement inférieure.

Quels sont les avantages d'un SEI agréé ?

Tout d'abord son efficacité est assurée ! Un système agréé est de ce fait plus fiable. De plus la prime de la Région wallonne est octroyée **exclusivement** aux SEI agréés (sous certaines conditions).

Et les eaux de pluie ?

Ce type d'eau ne peut pas transiter par le SEI. Les eaux de pluie seront évacuées directement par un mode d'évacuation autorisé.

Coût du contrôle à l'installation

Les frais relatifs au contrôle à l'installation sont supportés par l'installateur du système d'épuration individuelle sur base des tarifs initialement fixés dans la législation* et annuellement indexés selon les dispositions légales. *A titre indicatif, les montants HTVA en 2014 étaient de :*

- 143,46€ pour un SEI \leq 20 EH
- 176,57€ pour un SEI entre 20 et 100 EH

L'entretien

Il ne suffit pas d'avoir installé un SEI, un entretien régulier est nécessaire. Consultez le guide d'exploitation de votre SEI ou le fabricant. Il faut notamment faire régulièrement vidanger votre SEI par un vidangeur agréé.

Les fréquences de vidange et les prestations obligatoires d'entretien sont reprises dans les **conditions intégrales relatives aux unités et aux installations d'épuration individuelle** (disponible sur www.aive.be).

* Coûts fixés par l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 relatif à la tarification du contrôle à l'installation des systèmes d'épuration individuelle réalisés par les organismes d'assainissement

contacts & crédits

Association intercommunale
pour la valorisation de l'eau (AIVE)
Service d'aide aux communes

Drève de l'Arc-en-Ciel, 98
6700 ARLON
Tél. : +32 (0)63 23 18 11
Fax : +32 (0)63 23 18 95
Courriel : infoligne@idelux-aive.be
Site Web : www.aive.be

Éditeur responsable
Bernard ANTOINE
Directeur général adjoint
Janvier 2015

Crédits photos
Arnaud QUARANTA
Enterpix – Kévin MANAND
AIVE

L'eau préservée...



www.aive.be